



## Arrêt

n°117 264 du 20 janvier 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. Le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides,
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 18 janvier 2014 par télécopie par X, de nationalité guinéenne, visant à faire examiner en extrême urgence, d'une part, « la demande de suspension introduite le 6 décembre 2013 à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de sa seconde demande d'asile datée du 29 novembre 2013 » et, d'autre part, « la demande de suspension introduite le 5 décembre 2013 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) daté du 21 novembre 2013 ». Il sollicite également d'« ordonner à la partie adverse qu'elle sursoie à l'éloignement du requérant dans l'attente que Votre Conseil statue sur la présente demande conformément à l'article 39/85 alinéa 3 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me J. BOUMRAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse et Me N. CHEVALIER loco ME D. MATRAY, avocat qui comparait pour la seconde partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 mai 2010 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 104.125 du 31 mai 2013 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile le 10 juin 2013

1.2. Le 23 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une

décision du 22 octobre 2013 accompagnée d'une interdiction d'entrée. Les recours en suspension et en annulation introduits à l'encontre de ces décisions sont toujours pendants.

**1.3.** Suite à son arrestation le 18 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision est toujours pendant.

**1.4.** Le 20 novembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 novembre 2013.

Le 6 décembre 2013, un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision.

**1.5.** Le 21 novembre 2013, le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis). Le même jour, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

Le 5 décembre 2013, un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision.

**1.6.** Le 11 décembre 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard du requérant.

**1.7.** Le 13 janvier 2014, le requérant sollicite, par la voie de mesures urgentes et provisoires, que soient examinées en extrême urgence, d'une part, la demande de suspension du 6 décembre 2013 encore pendante à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple et, d'autre part, la demande de suspension du 5 décembre 2013 encore pendante à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 116 883 du 14 janvier 2014.

**1.8.** Le 18 janvier 2014, le requérant sollicite à nouveau, par la voie de mesures urgentes et provisoires, que soient examinées en extrême urgence, d'une part, la demande de suspension du 6 décembre 2013 encore pendante à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple et, d'autre part, la demande de suspension du 5 décembre 2013 encore pendante à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

## **2. Objet du recours**

Par sa demande de mesures urgentes et provisoires, le requérant entend que le Conseil statue, selon la procédure d'extrême urgence, d'une part, sur la demande de suspension que le requérant a introduit le 5 décembre 2013 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) du 21 novembre 2013 et, d'autre part, sur la demande de suspension que le requérant a introduit le 6 décembre 2013 à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple qui a été prise le 29 novembre 2013. Cette demande trouve ainsi son fondement dans l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Entendue à l'audience, la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) du 11 décembre 2013 a été retiré par la seconde partie défenderesse. La seconde partie défenderesse conteste cette affirmation et estime au contraire que cet ordre de quitter le territoire est exécutoire.

Il ressort de l'exposé des faits que les actes attaqués par les recours dont la réactivation est sollicitée ont déjà fait l'objet d'une demande de suspension, par le biais de mesures provisoires, recours qui a été rejeté par un arrêt n° 116 883 du 14 janvier 2014.

A cet égard, il y a lieu de rappeler le prescrit des troisième et quatrième alinéas du § 1<sup>er</sup> de l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquels précisent que :

*« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

*.Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».*

Dès lors que l'arrêt n° 116 883 du 14 janvier 2014 ne constitue pas un rejet au motif que l'extrême urgence n'était pas suffisamment établie, le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Les demandes de suspension sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

Mme M.BUISSERET,  
Mme D. BERNE,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. BERNE.

M.BUISSERET